

Objet :

Référence :
2025 / 2 / 19

APPROBATION DU
PROJET DE
STATUTS DU SIVU
RELAIS PETITE
ENFANCE DE LA
MARQUE

DATE DE CONVOCATION
26 Mars 2025

DATE D'AFFICHAGE
26 Mars 2025

EFFECTIF LEGAL DU CONSEIL
MUNICIPAL : 23

NOMBRE
DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 23

PRESENTS : 21

VOTANTS : 23

NOTA : Le Maire certifie
que le compte rendu de
cette délibération a été
affiché à la porte de la
Mairie le :

EXTRAIT DU DELIBERATIONS

du Conseil Municipal de la Commune de CHERENG

L'an deux mil Vingt Cinq, le Deux Avril à 18 heures 30 minutes,

le Conseil Municipal de la Commune de CHERENG s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Pascal ZOUTE, **Maire**, à la suite de la convocation qui lui a été faite trois jours à l'avance, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la loi.

Présent(e)s : MM. ZOUTE Pascal, BARBE Eric, BUISSE Jean-Louis, BULTEY Dominique, DECALONNE Jean-Louis, DELBROUCQ Damien, DEMOYER Pascaline, DESROUSSEAU Patricia, DYRDA Aurélie, DUBOIS Laurent, GHESQUIERE Didier, GHESTEM Charles-Edouard, HERBAUT Pierrette, LOUNICI Bérengère, RECLOUX Hélène, REVEILLON Eric, SCELLIER Fabienne, SCHIRMER Lucie, WAQUET Johanne, WATTEAU Bernard, WAUCQUIER Isabelle

Absent(e)s excusé(e)s :

M. LLANES David donne pouvoir de vote à M. BARBE Eric
Mme MELI Odette donne pouvoir de vote à Mme RECLOUX Hélène

Absent :

A été nommé secrétaire : M. DUBOIS Laurent

Le Relais d'Assistants Maternels Intercommunal le RAMarque, créé en Mars 2016, est devenu le Relais Petite Enfance de la Marque en 2022.

Les communes d'Anstaing, Forest-sur-Marque et Tressin sont liées par convention depuis 2015.

En 2018, la commune de Chérens s'est également jointe à cette intercommunalité.

Afin de pérenniser le dispositif, ces quatre communes ont convenu de créer un Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU), en conformité avec l'article L.5111-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La procédure de création du SIVU est la suivante : les quatre communes doivent décider de la création du SIVU par des délibérations concordantes, la création du SIVU étant décidée par le Préfet, au vu de la volonté unanime des Conseils Municipaux exprimée par ces délibérations concordantes, conformément aux articles L.5211-1 et suivants et L.5212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Maire demande, en conséquence :

- D'approuver le principe de la création du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique réunissant les communes d'Anstaing, Chérengh, Forest-sur-Marque et Tressin ainsi que les statuts portés en annexe à la présente délibération ;
- De l'autoriser à demander au Préfet la création du SIVU et à signer tous les actes et documents nécessaires y afférents.

Après en avoir délibéré par :

Vote pour : 23

Vote contre : 0

Abstention : 0

le Conseil Municipal :

- Approuve le projet de création d'un Syndicat Intercommunal à Vocation Unique réunissant les communes d'Anstaing, Chérengh, Forest-sur-Marque et Tressin en vue de la gestion du Relais Petite Enfance de la Marque ;
- Autorise le Maire à demander au Préfet la création du SIVU ;
- Approuve les statuts du Syndicat, dont le projet est annexé à la présente délibération ;
- Autorise le Maire à signer tous actes y afférent.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.



Le Maire,
Pascal ZOUTE

Envoyé en préfecture le 07/04/2025

Reçu en préfecture le 07/04/2025

Publié le



ID : 059-215901463-20250402-20250219-DE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE

RELAIS PETITE ENFANCE DE LA MARQUE

STATUTS

SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE

RELAIS PETITE ENFANCE DE LA MARQUE

TITRE 1 : Création, siège, adhésion et retrait d'une commune

Preamble

Le relais d'Assistants Maternels Intercommunal le RAMarque créé en mars 2016, est devenu Le Relais Petite Enfance de la Marque en 2022.

Les communes d'Anstaing, Forest sur Marque et Tressin sont liées par convention depuis 2015. En 2018, la commune de Chéreng s'est également jointe à cette intercommunalité.

Afin de pérenniser le dispositif, ces quatre communes ont convenu de créer un Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU), en conformité avec l'article L5212-2 du Code Générale des Collectivités Territoriales, après délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres.

ARTICLE 1 : Périmètre et dénomination

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique, qui rassemble les communes d'Anstaing, Chéreng, Forest-sur-Marque et Tressin, est désigné sous le nom de :

« Relais Petite Enfance de la Marque »

ARTICLE 2 : Siège

L'adresse du siège du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique est située à :

Hôtel de Ville de Chéreng

66 route Nationale

59152 Chéreng.

ARTICLE 3 : Durée

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : Objet

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique est une structure publique de coopération intercommunale qui a pour objet d'associer les communes visées à l'article 1 au sein d'un périmètre de solidarité en vue de l'exercice de la compétence telle que définie au Titre 3 des présents statuts.

ARTICLE 5 : Dissolution, retrait et adhésion des communes

DISSOLUTION

Le syndicat peut être dissous :

- a) Soit avec le consentement de tous les conseils municipaux impliqués, conformément à l'article L5212-33 du CGCT
- b) Soit sur la demande motivée de la majorité de ces conseils municipaux par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le département concerné
- c) Soit d'office par un décret rendu sur l'avis conforme du Conseil d'Etat.

Une copie de l'arrêté ou du décret de dissolution est adressée au Conseil Départemental.

La répartition des biens s'effectue dans les conditions définies par l'article L5211-25-1 et suivants du CGCT.

L'arrêté ou le décret de dissolution détermine, dans le respect des dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 et sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé.

La répartition des personnels concernés entre les communes membres ne peut donner lieu à un dégagement des cadres. Les employés concernés sont affectés à un poste de même niveau et leurs droits acquis sont pris en compte. Les communes attributaires supportent les charges financières correspondantes.

RETRAIT

Une commune peut demander son retrait du SIVU selon les conditions explicitées dans l'article L5211-19 du CGCT.

Les procédures de retrait dérogatoires sont régies par l'article L5212-29 et suivants du CGCT.

ADHÉSION :

Une commune non identifiée dans les présents statuts peut demander son adhésion au SIVU dans les conditions prévues à l'article L5211-18 du CGCT.

TITRE 2 : Fonctionnement du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique

ARTICLE 6 : Représentativité

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique est administré par un comité syndical au sein duquel chaque commune adhérente est représentée par des membres élus par les conseils municipaux respectifs conformément à l'article L5212-7 et suivant la répartition ci-après :

Anstaing	2 délégués syndicaux
Chéreng	2 délégués syndicaux
Forest sur Marque	2 délégués syndicaux
Tressin	2 délégués syndicaux

Dans chaque commune, un délégué syndical suppléant est nommé et est appelé à siéger au comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un des délégués syndicaux titulaires de la même commune.

ARTICLE 7 : Gouvernance

En application de l'article L5211-10 du CGCT, le comité syndical désigne parmi ses membres un bureau composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres. Le nombre de membres du bureau sera défini par délibération du comité syndical. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du comité syndical.

Le président peut prendre part au vote du budget (il doit se retirer lors du vote du compte administratif en application de l'article L2121-14 du CGCT).

ARTICLE 8 : Durée des fonctions

Le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal qui les a nommés, conformément aux dispositions de l'article L.2121-33

Ce mandat prend fin lors de l'installation de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Après le renouvellement général des conseils municipaux, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale se réunit au plus tard le 4^{ème} vendredi suivant l'élection des maires.

En cas de suspension ou de dissolution d'un conseil municipal ou de renouvellement du conseil municipal en application de l'article L.270 du code électoral ou de démission de tous les membres en exercice, le mandat des délégués du conseil municipal est prolongé jusqu'à la nomination des nouveaux délégués par le nouveau conseil.

En cas de vacance parmi les délégués d'un conseil municipal pour n'importe quelle raison, ce conseil doit procéder au remplacement dans un délai d'un mois.

A défaut pour une commune d'avoir désigné ses délégués, cette commune est représentée au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale par le maire si elle ne compte qu'un délégué, par le maire et le premier adjoint dans le cas contraire. L'organe délibérant est alors réputé complet.

Les délégués sortants peuvent être réélus.

ARTICLE 9 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera adopté par le comité syndical dans les six mois suivants son installation.

ARTICLE 10 : Réunion du comité syndical

Le comité syndical doit se réunir au siège du syndicat intercommunal à vocation unique au moins deux fois par an en séance ordinaire, et plus souvent si nécessaire.

Les règles de convocation du comité, du quorum et de validité des délibérations, sont celles applicables aux conseils municipaux et suivant les modalités de prise en compte des votes définies comme suit :

- La validation d'une délibération nécessite la majorité absolue.

TITRE 3 : Les compétences du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique

ARTICLE 11 : Gestion du Relais Petite Enfance par 4 communes

Les relais assistantes maternelles (RAM) ont été créés par la Caisse Nationale des Allocations Familiales en 1989, ils deviennent Relais Petite Enfance (RPE) avec l'ordonnance N°2021-611 du 19 mai 2021, relative aux services aux familles. Ce sont donc des dispositifs agréés et soutenus financièrement par la CAF. A ce titre le RPE de la Marque exercera les missions précisées par l'article D214-9 du CASF.

Par ailleurs, l'article L214-1-3 du CASF précise que les communes sont les autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant à compter du 1er janvier 2025.

Dans ce cadre, le SIVU sera compétent pour :

- Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles mentionnés à l'article L. 214-1 du CASF ainsi que les modes d'accueil mentionnés au 1° et 2° du I de l'article L. 214-1-1 du même code, disponibles sur leur territoire ;
- Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;
- Soutenir la qualité des modes d'accueil mentionnés audit I.

TITRE 4 : Conditions financières

ARTICLE 12 : Budget

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses d'investissement et de fonctionnement nécessaires à l'exercice de ses compétences.

Contribution des membres :

Les dépenses hors fluides et ménage seront réparties entre les communes d'Anstaing, Chéreng, Forest-sur-Marque et Tressin comme suit :

- 25% pour la commune d'Anstaing
- 25% pour la commune de Chéreng
- 25% pour la commune de Forest-sur-Marque
- 25% pour la commune de Tressin

Les frais liés aux fluides et au ménage ne seront pas partagés entre les quatre communes mais seront à la charge de chaque commune individuellement. Il est donc important que chaque commune prenne en compte tous les coûts impliqués dans la mise en place et la gestion du RPE, y compris les coûts d'électricité, d'eau, de gaz, ainsi que les dépenses liées à l'entretien et au nettoyage des locaux. Chaque commune devra prendre en charge ses propres frais pour assurer une gestion équitable. Ces frais seront transmis auprès de la CAF dans les dépenses subjectives.

Ces frais seront transmis auprès de la CAF dans les dépenses subjectives.

Le RPE de la Marque emploie un agent à 1 équivalent temps plein (ETP) réparti entre les 4 communes comme suit :

- 0,25 ETP pour la commune d'Anstaing
- 0,25 ETP pour la commune de Chéreng
- 0,25 ETP pour la commune de Forest-Sur-Marque
- 0,25 ETP pour la commune de Tressin

Contribution des partenaires :

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique pourra bénéficier des subventions octroyées par la CAF.

Cette subvention viendra abonder la section des recettes de fonctionnement du SIVU.

TITRE 5 : Approbation

ARTICLE 13 : Modification statutaire

Les présents statuts ont été rédigés par les représentants des communes d'Anstaing, Chéreng, Forest Sur Marque et Tressin. Ils seront soumis à l'approbation des conseils municipaux des communes précitées et approuvés par arrêté de Monsieur le Préfet.

Les modifications statutaires se feront suivant les règles de l'article L5211-20, ou L5211-17 de la CGCT en cas de transfert de compétence.

Signatures :

Le : / /

À :

La commune d'Anstaing
représentée par son maire :

La commune de Chéreng
représentée par son maire :

La commune de Forest-sur-Marque
représentée par son maire :

La commune de Tressin
représentée par son maire :